



Bruxelles, le 24.10.2023
C(2023) 7089 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 24.10.2023

relative au financement du plan d'action annuel en faveur de l'Algérie pour 2023

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 24.10.2023

relative au financement du plan d'action annuel en faveur de l'Algérie pour 2023

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046¹ du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, et notamment son article 110,

Vu le règlement (UE) 2021/947² du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil, et notamment son article 23, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre du plan d'action annuel en faveur de l'Algérie, il est nécessaire d'adopter une décision annuelle de financement, qui constitue le programme de travail annuel pour 2023.
- (2) L'aide envisagée devrait respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE³.
- (3) Le plan d'action prévu par la présente décision devrait contribuer à la prise en compte du climat et de la biodiversité, conformément à la communication de la Commission intitulée « Le pacte vert pour l'Europe »⁴ et à l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres⁵.
- (4) La Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel national pour l'Algérie pour la période 2021-2027⁶, qui établit les priorités suivantes : la transition

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ COM(2019)640 final du 11.12.2019

⁵ OJ L 433I, 22.12.2020, p. 28.

⁶ Décision d'exécution de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif national entre l'Union européenne et l'Algérie COM(2022)4470 final du 01.07.2022

énergétique et l'action climatique ; la gouvernance économique et le développement local et la croissance diversifiée, durable et inclusive, les emplois y compris verts et numériques.

- (5) Les objectifs poursuivis par le plan d'action annuel à financer au titre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, programme géographique « Voisinage » consistent à contribuer à la diversification économique à travers la transition énergétique et l'action climatique qui devront à la fois être portées mais aussi ouvrir le champ au secteur privé afin qu'il puisse jouer pleinement son rôle de générateur de croissance économique et d'emplois de qualité, en particulier pour la jeunesse algérienne.
- (6) L'action intitulée « Appui à la transition énergétique : énergies renouvelables et efficacité énergétique en Algérie » vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre liées au secteur de l'énergie en Algérie.
- (7) L'action intitulée « Appui aux politiques d'emploi passives et actives en Algérie » vise à améliorer l'insertion et le développement des compétences pour l'emploi, en particulier des jeunes et des femmes.
- (8) L'action intitulée « Appui au secteur de l'Agriculture » vise à contribuer à la création d'emploi dans les petites et moyennes entreprises/petites et moyennes industries (PME/PMI) de l'économie verte, circulaire et numérique.
- (9) L'action intitulée « Appui aux administrations et institutions publiques dans le cadre de la mise en oeuvre du partenariat UE-Algerie » vise à renforcer le partenariat entre l'Union européenne et la République Algérienne Démocratique et Populaire par des actions concrètes d'appui institutionnel.
- (10) L'objectif et la conception des actions remplissent les critères de l'Assistance de Développement Officiel, tels qu'ils sont établis par le comité d'aide au développement de l'OCDE, conformément aux exigences de l'article 3, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/947, contribuant ainsi au développement durable des pays partenaires et à la mise en œuvre de l'agenda 2030. Les pays bénéficiaires de l'action qui sont inclus dans la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement (APD) sont identifiés dans les documents d'action respectifs.
- (11) Conformément à l'article 62, paragraphe 1, point (c) du règlement financier, il convient de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre du plan d'action.
- (12) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union conforme aux dispositions de l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier pour ce qui est des entités et des personnes chargées d'exécuter des fonds de l'Union en gestion indirecte.
- (13) À cette fin, ces entités et personnes sont soumises à une évaluation de leurs systèmes et procédures, conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier et, si nécessaire, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, du règlement financier avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (14) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (15) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du plan d'action, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.

(16) Le plan d'action prévu par la présente décision est conforme à l'avis du comité IVCDI pour le voisinage.

DÉCIDE:

Article premier
Le plan d'action

La décision annuelle de financement, qui constitue le programme de travail annuel pour la mise en œuvre du plan d'action en faveur de l'Algérie pour 2023, présentée dans les annexes est adoptée.

Le plan d'action comporte les actions suivantes:

- Appui à la transition énergétique : énergies renouvelables et efficacité énergétique en Algérie, présentée dans l'annexe I;
- Appui aux politiques d'emploi passives et actives en Algérie, présentée dans l'annexe II;
- Appui au secteur de l'Agriculture, présentée dans l'annexe III;
- Appui aux administrations et institutions publiques dans le cadre de la mise en œuvre du partenariat UE-Algerie, présentée dans l'annexe IV.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du plan d'action pour 2023 fixé à 45 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne 14.020110 du budget général de l'Union.

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles que présentées dans les annexes, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées, ou sélectionnées conformément aux critères fixés, au point 4.3.1 des annexes I et III et au point 4.3.2 de l'annexe II.

Article 4
Clause de flexibilité

Les augmentations⁷ ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum et n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

⁷ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées conformément aux principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 24.10.2023

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission